

# PROCESSUS DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE



## CYCLE 2023-2025 DU PFCO

### INTRODUCTION

Un titulaire de permis ayant assisté à une activité de formation non accréditée par l'OACIQ peut présenter une demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation continue afin de la faire reconnaître dans le cadre du Programme de formation continue obligatoire (Programme).

Il pourra ainsi obtenir des unités de formation continue (UFC) reconnues dans le cadre du Programme s'il respecte les conditions suivantes :

- s'assurer que la formation soumise répond aux critères établis;
- fournir la documentation requise; et
- acquitter le paiement des frais de gestion.

Après analyse, l'OACIQ rendra sa décision.

## 1. CRITÈRES DE RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

### 1.1 SUJETS D'ACTIVITÉS DE FORMATION ADMISSIBLES

L'activité de formation doit traiter d'au moins un des sujets visés par l'article 49 du *Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence*, soit :

- Les règles de droit générales ou particulières prévues à la *Loi sur le courtage immobilier* ou à ses règlements;
- Le contenu, l'utilisation et la rédaction des contrats et formulaires relatifs à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*;
- La déontologie des courtiers et des dirigeants d'agence;
- Les règles de droit générales ou particulières applicables à une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*;

# PROCESSUS DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

- Toute réforme législative ou réglementaire, autre que la *Loi sur le courtage immobilier*, pouvant affecter l'exercice des activités des courtiers et des agences;
- Tout phénomène d'ordre matériel, physique ou environnemental pouvant affecter l'objet d'une opération de courtage visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*;
- L'éthique des courtiers et des dirigeants d'agence;
- La gestion des activités professionnelles des courtiers et des agences;
- L'évaluation de la valeur d'un immeuble ou d'une entreprise;
- L'évaluation de la qualité et des éléments de construction d'un immeuble;
- Les implications financières d'une transaction visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*;
- Le financement d'une transaction visée à l'article 3.1 de la *Loi sur le courtage immobilier*.

## 1.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, une activité doit également :

- avoir été suivie ou réussie, le cas échéant, pendant le présent cycle du Programme;
- soutenir la mission de l'OACIQ qui est la protection du public;
- être conforme à l'éthique et à l'environnement légal du courtage ou de la direction d'agence;
- avoir une durée d'au moins 30 minutes de formation;
- contenir une structure axée sur l'apprentissage et avoir une valeur pédagogique;
- être conforme aux prises de position de l'OACIQ;
- avoir un lien clair et direct avec la pratique et les besoins de développement professionnel en courtage immobilier résidentiel ou commercial ou en direction d'agence;
- être dispensée (en salle, en autoformation ou en webinaire) dans le cadre d'une formation générale (autre que la formation de base exigée pour devenir titulaire d'un permis de l'OACIQ), d'un atelier de formation, d'un séminaire, d'une conférence, d'un congrès ou d'un colloque;
- couvrir un des sujets pouvant être accrédités dans le cadre du Programme (voir la clause 1.1).

## 1.3 EXEMPLES D'ACTIVITÉS NON ADMISSIBLES :

- Toute formation de base exigée pour devenir titulaire d'un permis de l'OACIQ;
- Activité de croissance personnelle;
- Activité ou portion d'une activité visant la promotion d'un produit ou d'un service;

# PROCESSUS DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

- Activité visant principalement les procédures internes d'une entreprise donnée;
- Activité sans valeur pédagogique, comme un cocktail, un groupe d'étude ou d'intérêt (conseil, comité, etc.);
- Activité de coaching ou de mentorat.

## 2. LES UNITÉS DE FORMATION CONTINUE

Pour qu'une UFC soit octroyée, celle-ci doit représenter une heure de formation admissible. Afin d'être admissible, cette heure de formation doit répondre aux critères de reconnaissance. Il est donc possible que le nombre d'UFC octroyées diffère de la durée réelle de l'activité. Par exemple, dans une activité de type congrès ou colloque, les périodes de temps prévues pour la représentation, pour des sujets non admissibles ainsi que pour les repas ne sont pas comptabilisées.

De plus, un maximum de 10 UFC seront accordées par demande de reconnaissance. Par exemple, pour un cours universitaire de 45 heures ou un séminaire de 2 jours, il n'y aura pas plus de 10 UFC attribuées à l'activité.

Les UFC cumulées par un courtier ou un dirigeant d'agence sont inscrites à leur dossier dans le [Portail de développement professionnel](#).

## 3. SOUMISSION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

Un titulaire de permis doit soumettre une demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation continue seulement après l'avoir suivie ou réussie, le cas échéant. Toutefois, il pourrait faire une demande de reconnaissance avant de suivre cette activité, et ce, afin de s'assurer qu'elle sera reconnue.

Un titulaire de permis ne peut soumettre une demande de reconnaissance pour un diplôme entier provenant d'un établissement scolaire (ex. : une technique, un baccalauréat ou un certificat). Seuls les cours peuvent être reconnus individuellement. Les UFC seront octroyées au titulaire de permis lorsque celui-ci aura fait la preuve à l'OACIQ de la réussite du cours visé.

La reconnaissance d'une activité de formation ne vaut que pour le titulaire de permis ayant soumis une demande.

### 3.1 PROCÉDURE POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE :

3.1.1 Transmettre à l'OACIQ le formulaire *Demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation continue* dûment rempli et tous les documents requis pour l'analyse de la formation, ainsi que le paiement des frais par courriel à l'adresse [accreditation@oaciq.com](mailto:accreditation@oaciq.com).

3.1.2 Documents à fournir :

- Formulaire de demande de reconnaissance individuelle;
- Preuve de participation ou de réussite, si applicable;
- Plan de cours ou programme de l'événement;

# PROCESSUS DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

- Information sur le fournisseur;
- Documents remis lors de l'activité de formation (présentation PowerPoint, cahier du participant, etc.).

3.1.3 La décision de l'OACIQ est transmise au requérant par courriel (voir 4.2. Délai de traitement d'une demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation).

3.1.4 Les frais pour la demande de reconnaissance individuelle sont applicables, que la demande soit acceptée ou non.

3.1.5 Il est possible d'effectuer une demande de reconnaissance avant la tenue de l'activité afin de s'assurer de son admissibilité. Le titulaire de permis bénéficiera alors d'une acceptation de reconnaissance individuelle conditionnelle à ce qu'il ait suivi entièrement la formation, et qu'il l'ait réussie, le cas échéant. Les UFC attribuées à cette formation seront ajoutées à son dossier seulement lorsqu'il transmettra à l'OACIQ une preuve de participation ou de réussite.

## 3.2 DÉLAI POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

Pour que les UFC soient comptabilisées dans le cycle en cours, la demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation doit être complète et soumise au plus tard 45 jours avant la fin du cycle du Programme en cours, soit le 15 mars 2025.

## 4. ANALYSE DE L'ACTIVITÉ DE FORMATION

### 4.1 CRITÈRES D'ANALYSE

L'OACIQ analysera l'activité de formation en fonction des critères énoncés à la section 1.

### 4.2 DÉLAI DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION

La décision de l'OACIQ est transmise au demandeur par courriel, dans un délai approximatif de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de reconnaissance individuelle d'une activité de formation dûment remplie et accompagnée des documents requis, tels qu'énumérés à la section 3.1 du présent Processus.

## 5. ENGAGEMENT DU TITULAIRE DE PERMIS DEMANDANT LA RECONNAISSANCE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

Le titulaire de permis doit :

- s'assurer de respecter les règles prévues au présent Processus et à la Politique sur la formation continue de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;
- s'engager à fournir à l'OACIQ des informations exactes, qui ne sont pas fausses, trompeuses ni incomplètes;

# PROCESSUS DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE INDIVIDUELLE D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION CONTINUE

- avoir suivi dans son entièreté avec rigueur et intégrité et réussi, le cas échéant, l'activité de formation pour laquelle il soumet une demande de reconnaissance individuelle;
- reconnaître qu'une fausse représentation entraînera l'annulation de la reconnaissance octroyée et le retrait des UFC attribuées.

## 6. ATTRIBUTION D'UNITÉS DE FORMATION CONTINUE

Les unités de formation continue cumulées, après leur acceptation, seront inscrites au dossier du titulaire de permis, dans le *Portail de développement professionnel*, seulement lorsque la demande de reconnaissance individuelle sera acceptée et la formation terminée ou, le cas échéant, réussie, et que l'OACIQ aura tous les documents exigés.

Des UFC pour une activité de formation donnée seront attribuées uniquement au titulaire de permis ayant soumis une demande, fourni les documents requis et acquitté le paiement pour l'analyse de la demande et l'attribution des UFC.

Des UFC seront attribuées une seule fois pour une activité de formation, et ce, même si un titulaire de permis a suivi cette activité de formation plus d'une fois pendant un même cycle.

## 7. REFUS D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE

Une demande de reconnaissance par un autre titulaire de permis pour une activité reconnue dans le passé pourrait être refusée, notamment dans les cas suivants :

- Le contenu de la formation n'est plus pertinent;
- Il a été démontré à l'OACIQ que la qualité de la formation est insatisfaisante;
- Tout autre motif raisonnable concernant l'établissement d'enseignement, l'organisme ou le formateur, par exemple s'il :
  - fait l'objet d'une décision de culpabilité ou d'une accusation portée en vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*,
  - fait l'objet d'un manquement au devoir de probité.